



Les médicaments à prescription initiale hospitalière (PIH)

Sont classés dans cette catégorie les médicaments dont les restrictions apportées par l'AMM à la prescription du médicament sont justifiées par la nécessité d'effectuer, dans les établissements disposant des moyens adaptés, le diagnostic des maladies pour le traitement desquelles le médicament est habituellement utilisé.

Texte de référence : Article du Code de la santé publique : R. 5121-87

Qui peut établir une prescription initiale hospitalière ?

La prescription d'un médicament de cette catégorie est réservée à un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme exerçant :

- dans un établissement de santé public ou privé,
- dans un groupement de coopération sanitaire autorisé à assurer les missions d'un établissement de santé,
- dans un établissement de transfusion sanguine,
- dans un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie,
- dans un centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic,

La restriction de la prescription peut s'étendre à certains médecins spécialistes.

Comment renouveler un médicament à prescription initiale hospitalière ?

Le traitement peut en général être renouvelé par tout prescripteur, sauf restrictions particulière (ex : médecins spécialistes). L'ordonnance de renouvellement reprend alors les mentions de l'ordonnance initiale. En cas de nécessité, la posologie ou la durée du traitement peuvent être modifiées.

L'AMM du médicament peut fixer un délai au terme duquel la prescription initiale devient caduque et ne peut plus être renouvelée sans l'intervention d'un diagnostic dans un établissement (PIH annuelle, semestrielle...). Une nouvelle ordonnance initiale hospitalière devra être établie.

Textes de référence : Articles du Code de la santé publique : L. 5121-77, R. 5121-88, R. 5121-89.

Conditions de délivrance : Que doit vérifier le pharmacien lors de la présentation de l'ordonnance ?

Lors de la présentation de l'ordonnance prescrivant un médicament soumis à prescription initiale hospitalière, le pharmacien s'assure de l'habilitation du prescripteur à le prescrire (présentation simultanée de l'ordonnance initiale).

Textes de référence : Articles du Code de la santé publique : R. 5121-77, R. 5121-78, R. 5121-95, R. 5125-54, R. 5132-3.

Exemple : GLIVEC 100mg CPR PELL B/60, médicament à prescription initiale hospitalière semestrielle réservée à certains spécialistes en cancérologie, en hématologie, en hépato/gastro-entérologie, en médecine interne, en oncologie médicale.



Les médicaments à prescription hospitalière (PH)

Sont classés dans cette catégorie les médicaments dont les restrictions de prescription sont justifiées par la nécessité d'effectuer dans des établissements disposant de moyens adaptés, le diagnostic et le suivi des maladies pour le traitement desquelles le médicament est habituellement utilisé ou par ses caractéristiques pharmacologiques, son degré d'innovation, ou un autre motif de santé publique.

Ils sont prescrits par un médecin hospitalier et vendus au public uniquement en officine, sauf s'ils sont inscrits sur la liste des médicaments pouvant être dispensés par les pharmacies hospitalières (liste de rétrocession). Cette catégorie permet de garantir que la prescription sera réalisée par des médecins hospitaliers, sans nécessairement contraindre les malades à se procurer leur traitement auprès de la pharmacie de l'hôpital.

Pour certains de ces médicaments, la prescription peut, en outre, être réservée à des spécialistes.

Texte de référence : Article du Code de la santé publique : R. 5121-84

Qui peut prescrire un médicament à prescription hospitalière ?

Ils sont prescrits par un médecin hospitalier et vendus au public uniquement en officine, sauf s'ils sont inscrits sur la liste des médicaments pouvant être dispensés par les pharmacies hospitalières (liste de rétrocession). Cette catégorie permet de garantir que la prescription sera réalisée par des médecins hospitaliers sans nécessairement contraindre les malades à se procurer leur traitement auprès de la pharmacie de l'hôpital.

Pour certains de ces médicaments, la prescription peut, en outre, être réservée à des spécialistes.

Textes de référence : Articles du Code de la santé publique : R. 5121-77, R. 5121-85, R. 5121-86.

Comment renouveler un médicament à prescription hospitalière ?

L'ordonnance de renouvellement est soumise aux mêmes conditions que la prescription initiale.

Conditions de délivrance : Que doit vérifier le pharmacien lors de la présentation de l'ordonnance ?

Lors de la présentation de l'ordonnance prescrivant un médicament soumis à prescription hospitalière, le pharmacien s'assure de l'habilitation du prescripteur à le prescrire, le cas échéant, de la présence sur l'ordonnance de mentions obligatoires.

Exemples :

- Liste de produits fournis lors du groupe technique médecins/pharmaciens
- NILEVAR 10mg CPR FL/30 : Prescription hospitalière, réservée à certains médecins spécialistes (médecins compétents en maladie du sang et aux spécialistes et services HÉMATOLOGIE). Surveillance particulière effectuée par le médecin selon les modalités prévues par l'AMM.